

## IMPLICATION CONCRÈTE DE LA LOI SAPIN II

- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », est entrée en vigueur le 11 décembre 2016. Cependant, **des décrets d'application, nécessaires à l'entrée en vigueur de certaines dispositions, n'ont toujours pas été pris**. C'est ainsi le cas des modalités d'application de la convention judiciaire d'intérêt public, pour lesquelles un décret d'application est nécessaire, ce dernier était prévu en mars 2017.
- **La loi « Sapin II » introduit de nouvelles règles qui influencent directement la vie des entreprises, ces dernières doivent s'y conformer :**
  - Sont introduites des mesures concernant **le statut et la protection sociale et pénale** (article 7) **du lanceur d'alerte**. D'après l'article 6, le *« lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale prise sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance »*. Les entreprises de plus de 50 salariés doivent mettre en place une **procédure de recueil des signalements**.  
→ **Cette procédure d'alerte doit être conçue comme un avantage concurrentiel et non comme une menace à la stabilité de l'entreprise.**
  - D'autre part, les entreprises d'au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions d'euros, ou celles qui appartiennent à une groupe de cette importance, doivent mettre en place un **dispositif visant à prévenir et à détecter les faits de corruption ou de trafic d'influence**.
  - Création de l'Agence française anticorruption qui a pour mission la prévention des faits de corruption ainsi que la **sanction des entreprises** d'au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions d'euros, **qui manquent à leurs obligations de prévention**.
  - Enfin, de nombreuses règles issues du droit des sociétés ont été modifiées dans un objectif de simplification et de transparence de leur fonctionnement interne. Ainsi, s'agissant des sociétés cotées, la **rémunération des dirigeants** est désormais soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

PRINCIPE	DISPOSITION LÉGALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	TITULAIRE DE L'OBLIGATION	APPLICATION CONCRÈTE	SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT
<b>I. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS</b>					
<b>Mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements</b>	Article 8 III	<b>Le 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> , en application du décret n°2019-564 du 19 avril 2017	Personne morale de droit privé d'au moins cinquante salariés	<p>Organisation d'une <b>large consultation interne obligatoire</b> avant la mise en place du dispositif<sup>1</sup>.</p> <p>Les procédures de recueil des alertes <b>peuvent être communes</b> à plusieurs entreprises.</p> <p>Le <b>référant</b>, qui reçoit les alertes, peut être une personne physique ou toute entité de droit public ou privé, dotée ou non de la personnalité morale. Il doit disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice des ses missions. Son identité doit être précisée lors de la procédure de recueil des alertes.</p> <p>La <b>procédure de recueil des signalements</b> doit <b>préciser les modalités</b> de transmission de l'alerte : l'adresser au destinataire (supérieur hiérarchique, employeur ou réfèrent directement<sup>2</sup>), fournir les informations de nature à étayer son signalement et fournir les éléments qui permettent un échange avec le destinataire.</p>	

<sup>1</sup> Circ. DGT 2008/22, 19 novembre 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur.

<sup>2</sup> Le lanceur d'alerte doit respecter une procédure particulière en trois temps : il doit d'abord porter le signalement de l'alerte à la connaissance de son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un réfèrent désigné par celui-ci. Ce n'est que si ce destinataire ne vérifie pas la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable qu'il pourra être adressé à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels. Enfin, ce n'est qu'à défaut de traitement du signalement par l'un de ces derniers, dans un délai de trois mois, qu'il pourra être rendu public. Cependant, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être directement porté à la connaissance des organismes précédemment mentionnés et il peut être rendu public.

				<p>Cette procédure doit décrire les mesures prises pour <b>informer le lanceur d'alerte</b> (accusé de réception, délai d'examen de son signalement, modalités selon lesquelles il est informé des suites données à son signalement, traitement automatisé des données), et <b>garantir une triple confidentialité</b> (auteur, personne visée, informations recueillies).</p> <p>Pour que le bon fonctionnement du dispositif soit assuré il est important d'adopter un <b>mode de contrôle</b>, par exemple à travers un rapport annuel d'activité.</p> <p>Enfin, le dispositif doit être connu pour être bien utilisé, il est donc recommandé que les salariés soient <b>individuellement informés</b> de sa mise en place et de ses caractéristiques<sup>3</sup>.</p>	
<p><b>Respecter la confidentialité de la procédure de signalement</b></p>	<p>Article 9</p>	<p><b>Le 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>, en application du décret n°2019-564 du 19 avril 2017</p>	<p>Personne morale de droit privé d'au moins cinquante salariés</p>	<p>La procédure de signalement doit garantir une <b>stricte confidentialité</b> de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.</p> <p>Sauf s'il s'agit de l'autorité judiciaire, les éléments qui permettent d'identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son <b>consentement</b>.</p> <p>Sauf s'il s'agit de l'autorité judiciaire, les éléments qui permettent d'identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués qu'une fois le <b>caractère fondé de l'alerte</b> établi.</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</p>

<sup>3</sup> Service Central de Prévention de la Corruption, Lignes directrices françaises visant à renforcer la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales, mars 2015

<p><b>Sanctions, licenciements, mesures discriminatoires fondés sur la seule qualité de lanceur d'alerte du salarié</b></p>	<p>Articles 10 de la loi <i>Sapin II</i> et L. 1132-3 du code du travail</p>	<p><b>Le 11 décembre 2016</b></p>	<p>Toute personne morale</p>	<p>Dès lors que la personne présente des éléments de fait permettant de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect de la loi du 9 décembre 2016, il est <b>interdit de la sanctionner, licencier ou de lui infliger des mesures discriminatoires</b>, sauf si la personne morale prouve que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé → <b>régime de preuve favorable au lanceur d'alerte.</b></p>	<p>Sanctions prononcées par le Conseil des prud'hommes (saisi en application du chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail)</p>
<p><b>Obstacle à la transmission du signalement</b></p>	<p>Article 13 I</p>	<p><b>Le 11 décembre 2016</b></p>	<p>Toute personne</p>	<p>Il ne doit pas être fait <b>obstacle</b>, de quelque manière que ce soit, à la <b>transmission d'un signalement à son destinataire</b> (supérieur hiérarchique, employeur, référant, autorité judiciaire, administrative, ordre professionnel ou le public).</p>	<p>Un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</p>
<p><b>Plainte pour diffamation contre le lanceur d'alerte</b></p>	<p>Article 13 II</p>	<p><b>Le 11 décembre 2016</b></p>	<p>Toute personne</p>	<p>Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction considère qu'une <b>plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte est abusive ou dilatoire</b>, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée est supérieur à celui prévu en droit commun.</p>	<p>30 000 € d'amende (le double du montant prévu en droit commun)</p>

## II. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

<p><b>Nécessité de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence</b></p>	<p>Article 17</p>	<p>Version à venir au 1<sup>er</sup> juin 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société</b> employant au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros (critères cumulatifs).</li> <li>• <b>Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société appartenant à un groupe de sociétés</b> dont la <u>société mère à son siège social en France, dont l'effectif (du groupe de sociétés) comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros (critères cumulatifs).</u></li> <li>• <b>Les présidents et directeurs généraux d'EPIC</b> (établissement public à caractère industriel et commercial) employant <u>au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe public</u> dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le <u>chiffre d'affaires/chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.</u></li> <li>• Selon les attributions qu'ils exercent, <b>les membres du directoire des sociétés anonymes</b> et <u>employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de société</u> dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou chiffre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un <b>code de conduite</b> qui définit et illustre les types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Il doit être intégré au règlement intérieur de l'entreprise (doit alors être respectée la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail).</li> <li>• Mise en place d'un <b>dispositif d'alerte interne permettant le recueil des signalements</b> émanant d'employés, relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite.</li> <li>• Mise en place d'une <b>cartographie des risques</b> prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée qui permet d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquelles la société exerce son activité. Cela implique de lister les situations d'interaction entre les salariés et les agents publics ainsi que les cas de corruption rencontrés dans le passé.</li> <li>• Mise en place de <b>procédures d'évaluation</b>, en fonction de la cartographie des risques, de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires. Un audit préalable permet de les identifier et de les contrôler. Il est</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout mesure prise dans le but de faire <b>obstacle à l'exercice des fonctions des agents</b>, notamment lors de leur contrôle, est puni de 30 000 € d'amende.</li> </ul> <p><b>Sanctions prononcées par l'Agence française anticorruption (AFA) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Avertissement</u></li> <li>• Saisine de la commission des sanctions afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elle prononce une <u>injonction</u> d'adapter les procédures de conformité internes</li> <li>- qu'elle prononce une <u>sanction pécuniaire.</u></li> </ul> </li> </ul> <p><b>Sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'AFA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Injonction</u> d'adapter les procédures de conformité interne dans un délai qu'elle fixe (ne peut excéder 3 ans)</li> <li>• <u>Publication, diffusion ou affichage</u> de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait</li> </ul>
---	-------------------	--	--	---	--

			<p><u>d'affaires consolidé</u> (dans ce cas l'ensemble des filiales ou des sociétés qu'elle contrôle doivent aussi respecter les obligations en cause) <u>est supérieur à 100 millions d'euros.</u></p> <p>→ <b>La société</b> est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations en cause.</p>	<p>recommandé de porter ce compte-rendu à l'attention des dirigeants<sup>4</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de <b>procédures de contrôles comptables internes</b> (services de contrôle comptable et financier) <b>ou externes</b> (auditeur externe lors des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce) destinées à vérifier que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.</li> <li>• Mise en place d'un <b>dispositif de formation</b> pour les cadres et les personnes les plus exposées aux risques de corruption et de trafic d'influence.</li> <li>• Mise en place d'un <b>régime disciplinaire</b> permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite.</li> <li>• Mise en place d'un <b>dispositif de contrôle et d'évaluation interne</b> des mesures mises en œuvre.</li> </ul> <p>→ D'après l'article 3 3°, l'Agence française anticorruption veille au respect des mesures en cause. A ce titre, ses agents peuvent se faire communiquer tout document professionnel/information utile, en faire une copie, <u>procéder à toute vérification sur place de l'exactitude des informations fournies</u> ou encore s'entretenir avec toute personne.</p>	<p>de celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sanction pécuniaire</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>200 000 €</b> pour les personnes physiques</li> <li>- <b>1 million €</b> pour les personnes morales</li> </ul> </li> </ul> <p>→ Le montant est proportionné à la gravité des manquements et à la situation financière de la personne sanctionnée ;</p> <p>→ Aucune injonction ou sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait été entendue (ou, à défaut, convoquée) ;</p> <p>→ La décision doit être motivée.</p> <p>Un <b>recours de plein contentieux</b> peut être formé contre les décisions de la commission des sanctions <b>devant le juge administratif.</b></p>
--	--	--	---	--	---

<sup>4</sup> Service Central de Prévention de la Corruption, Lignes directrices françaises visant à renforcer la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales, mars 2015

### III. NOUVELLES PEINES ET PROCÉDURES

<p><b>Programme de mise en conformité</b></p>	<p>Articles 18 de la loi et 131-9-2 du code pénal</p>	<p><b>Le 11 décembre 2016</b></p>	<p>Toute personne morale condamnée pour un délit qui prévoit cette peine (comme les articles 433-1 et 433-2, 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10, 445-1 à 445-2-1 du code pénal)</p>	<p>Obligation de se soumettre à un <b>programme de mise en conformité</b> pour assurer l'existence et la mise en œuvre des mesures et procédures définies à l'article 17 (n'est pas concerné le dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre).</p> <p>L'exécution de cette obligation se fait <b>sous le contrôle de l'Agence française anticorruption</b>.</p> <p>La durée d'exécution de cette obligation <b>ne peut pas excéder cinq ans</b>.</p>	<p>Ne pas prendre les mesures nécessaires ou faire obstacle à la bonne exécution des obligations est puni de <b>deux ans d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende</b> (article 434-43-1 c. pén.)</p>
<p><b>La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)</b></p>	<p>Articles 22 de la loi et 41-1-2 du code pénal</p>	<p><b>Le 11 décembre 2016</b></p>	<p>Toute personne <u>morale</u> mise en cause pour corruption (active et passive), trafic d'influence (actif et passif), blanchiment de fraude fiscale et les infractions connexes à l'exception de fraude fiscale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le procureur de la République peut désormais proposer de conclure une CJIP <b>tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement</b>, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'enquête préliminaire d'après la doctrine<sup>5</sup>.</li> <li>• <b>La convention peut imposer :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <u>paiement d'une amende d'intérêt public</u> au Trésor public, calculée proportionnellement aux avantages tirés des manquements, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel (calculé sur les trois derniers).</li> <li>- L'<u>obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité</u>, pour une <b>durée maximale de trois ans</b>. Les frais occasionnés par l'Agence française anticorruption dans l'exercice de sa mission de contrôle doivent être supportés par la personne morale mise en cause.</li> </ul> </li> <li>• L'ordonnance de validation du président du TGI <b>n'emporte pas déclaration de culpabilité</b> (permet à la société d'échapper à la condamnation qui l'exclurait des marchés publics) <b>et ne revêt pas la nature ou les effets d'un jugement de condamnation (pas d'inscription au casier judiciaire)</b>.</li> <li>• La <b>prescription de l'action publique est suspendue</b> pendant l'exécution de la convention et <b>s'éteint</b> une fois que les obligations ont été exécutées.</li> <li>• Les modalités d'application de la convention seront fixées par un décret dont la publication était envisagée pour le mois de mars 2017.</li> </ul>	<p>Si la personne morale mise en cause ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues dans la CJIP, le procureur de la République <b>met en mouvement l'action publique</b>, sauf élément nouveau.</p>

<sup>5</sup> K. Haeri et V. Munoz-Pons, La loi *Sapin II* : une révolution juridique et culturelle, RLDA 2017/122, n°6115